

DECISION N°2018-0070/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CONNECT AFRICA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°048/2017 pour la fourniture de compteurs d'énergie (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 février 2018 de l'entreprise CONNECT AFRICA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Kodjio Mawufano AKAKPO et Thomas BICABA, représentant l'entreprise CONNECT AFRICA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dramane KOUGWINDIGA, Remi OUEDRAOGO, Nonganaba YELKOUNI et Moussa KONDA, représentants de la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Maître Mahamadou PARE, conseil de l'entreprise HEXING ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°048/2017 pour la fourniture de compteurs d'énergie (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2242 du lundi 05 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 février 2018; que l'entreprise CONNECT AFRICA a saisi l'ORD par lettre en date du 06 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°048/2017 pour la fourniture de compteurs d'énergie ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CONNECT AFRICA non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'elle a proposé des compteurs dont le calibre de courant va de 10 à 80 ampères au lieu de 5 à 60 ampères comme demandé dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni des échantillons de compteurs de calibre compris entre 10 à 80 ampères car ceux de 5 à 60 ampères n'étaient pas disponibles à temps pour le présent appel d'offres ; il soutient avoir précisé dans ses prescriptions techniques qu'il fournira un compteur monophasé basé sur un courant de 5 ampères et 60 ampères conformément à l'exigence du DAO ; il fait observer que la brochure jointe en annexe confirme que le courant de base peut être de 5 ampères ou 10 ampères et celui du courant maximal à 60, 80 et 100 ampères ; que le choix est fixé à la commande ; que par ailleurs, la majorité des fabricants de compteurs électriques proposent toujours un choix de 5 ampères ou 10 ampères pour le courant de base de compteurs monophasé ainsi qu'un choix pour le courant maximal ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'un échantillon de compteur de calibre 5 à 10 ampères a été exigé au lot 1 afin d'effectuer des tests pendant la phase de soumission ;

considérant que le requérant relève qu'au moment de la soumission l'échantillon de compteurs monophasé approprié n'était pas disponible sur le marché ; qu'il a néanmoins proposé dans ses prescriptions techniques un compteur conforme aux

exigences du DAO ; que l'ampérage du compteur est un élément configurable à la commande ; que les fiches techniques jointes démontrent que le fabricant est habilité à fournir le compteur souhaité ; que la CAM ne devrait pas focaliser son analyse sur son échantillon et déclarer son offre non conforme ; qu'il fournira à la livraison un compteur conforme à ses prescriptions techniques proposées dont celui de calibre 5 à 60 ampères ;

considérant que la CAM relève que conformément aux exigences du DAO, un test de conformité devrait être établie sur les échantillons ; que celui fourni par l'entreprise CONNECT AFRICA produit un courant de puissance 10 à 80 ampères ; qu'un compteur de 10 ampères n'est pas configurable avec un courant de 5 ampères ; que les échantillons fournis ne sont pas conformes aux exigences du DAO ; que sur cette base, elle a jugé bon de ne pas retenir l'offre comme étant conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que dans la mesure où l'échantillon fourni n'est pas conforme aux exigences du DAO, cela équivaut à une absence d'échantillon ; qu'en conséquence, l'offre ne peut être conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles a relevé que l'échantillon fait partie intégrante de l'offre ; qu'il permet de confirmer la conformité des prescriptions techniques proposées ; que le fait d'avoir fourni des échantillons dont le calibre de courant diffère des prescriptions techniques proposées constitue une incohérence dans l'offre ; que l'échantillon fourni n'est pas conforme aux exigences du DAO ; que par conséquent, c'est à bon droit que la CAM n'a pas déclaré l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CONNECT AFRICA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CONNECT AFRICA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoire de l'appel d'offres n°048/2017 pour la fourniture de compteurs d'énergie (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 février 2018

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National